CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

En application du code de la commande publique.

Objet du marché :

REMPLACEMENT DES SYSTEMES DE SURETE DE L'UFR SCIENCES - TRAVAUX DE MENUISERIE

Procédure :

MAPA n° 2021-101 bis

Marché passé selon une procédure adaptée :
en application des articles R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

Pouvoir adjudicateur :
Université d'Angers

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Le Président de l'Université d'Angers (Code de l'Education – article L712-2)

Comptable assignataire des paiements :
L'Agent Comptable de l'Université d'Angers

Imputation budgétaire : Budget de l'Université

Maître d'ouvrage	**UNIVERSITE D'ANGERS** 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 ANGERS
Conducteur d'opération	**Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique** 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 ANGERS
Maîtrise d'œuvre d'exécution	**Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique** 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 ANGERS
Contrôleur Technique	**APAVE nord ouest SAS** ZAC de l'hoirie Rue du général Charles Lacretelle 49071 BEAUCOUZE
Coordonnateur SPS	**APAVE nord ouest SAS** ZAC de l'hoirie Rue du général Charles Lacretelle 49071 BEAUCOUZE

Angers,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1 Objet du marché 4
1-2 Tranches 4
1-3 Modalités d'affermissement des tranches 4
1-4 Allotissement 4
1-5 Variantes 4
1-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5
1-7 Forme du marché 5
1-8 Intervenants liés au maitre d'ouvrage 5
1-9 Obligation de résultat 7

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
2-1 Pièces particulières et pièces générales 7
2-2 Nantissement - Cession de créance - Pièces délivrées au titulaire 8

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX – 8
3-1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages 8
3-2 Règlement des comptes 9
3-3 Prix 11

ARTICLE 4 SOUS-TRAITANCE 12
4-1 Déclaration de sous-traitance 12
4-2 Paiement direct des sous-traitants 13
4-3 Modalités de paiement des sous-traitants 13

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION 13
5-1 Délai d'exécution des travaux 13
5-2 Pénalités 14

ARTICLE 6 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 16
6-1 Retenue de garantie 16
6-2 Avance 16

ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16
7-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16
7-2 Réunion préparatoire 17
7-3 Réunions de chantier 17
7-4 Diffusion des documents 17
7-5 Organisation, sécurité et protection de la santé sur le chantier 18

ARTICLE 8 PROTOTYPES - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX – MESURES COERCITIVES 18
8-1 Prototypes/Echantillons 18
8-2 Essais et contrôles des ouvrages 18
8-3 Réception 19
8-4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 19
8-5 Documents à fournir après exécution (DOE) 19
8-6 Délais de garantie 19
8-7 Mesures coercitives 19

ARTICLE 9 ENVIRONNEMENT 20

ARTICLE 10 RESILIATION DU MARCHE 20
10-1 Résiliation 20
10-2 Documents à produire pour l'attributaire 20

ARTICLE 11 DROIT, LANGUE, MONNAIE 20

ARTICLE 12 PROTECTION DES DONNEES ESSENTIELLES 21

ARTICLE 13 ASSURANCE 21

ARTICLE 14 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 22

14-1 Infraction à la législation fiscale....22
14-2 Respect du droit du travail....22
14-3 Documents à produire....22

ARTICLE 15 DEROGATIONS AUX CCAG - TRAVAUX 23

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du marché

La consultation concerne le remplacement des systèmes de sureté de l'UFR SCIENCES et plus particulièrement des travaux de menuiserie.

Les prestations seront à exécuter sur :
L'ensemble immobilier 2 boulevard Lavoisier, 49000, Angers

Le descriptif des prestations à effectuer fait l'objet du cahier des clauses techniques particulières et de ses annexes.

1-2 Tranches

Le marché est composé de la manière suivante pour chaque lot :
- une tranche ferme
- une tranche optionnelle n°1
- une tranche optionnelle n°2
- une tranche optionnelle n°3
- une tranche optionnelle n°4

1-3 Modalités d'affermissement des tranches

La tranche ferme est affermie à la notification du marché. Les délais courent à partir de la date fixée par ordre de service de démarrage des prestations.

Dans le cas où les tranches optionnelles ne sont pas affermies au moment de la notification :

Les tranches optionnelles pourront affermies par un ordre de service d'affermissement de tranche optionnelle.

L'ordre de service pourra être notifié :
- par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de l'avis de réception postale par le titulaire étant retenue comme date de notification
- ou par mail. La date de l'envoi étant retenue comme date de notification.

Le prix et le délai d'exécution des tranches optionnelles s'entendent pour un affermissement dans le délai suivant, qui constitue un délai objectif :

Date de notification du marché + 36 mois

Si les tranches optionnelles ne sont pas affermies dans le délai ci-dessus, elles ne pourront plus être affermie au titre du présent marché. Le titulaire sera dégagé de tout engagement vis-à-vis de l'Université au titre des tranches non affermies.

En cas de tranche(s) optionnelle(s) non affermie(s), le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1-4 Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique.
Le présent marché fait suite à l'infructuosité du lot n°2 du marché n°2021-101.
Le marché n°2021-101 est composé des lots suivants :

N°	Lots Désignation
1	Electricité courant fort / faible et sureté
2	Menuiserie bois et aluminium – Métallerie

1-5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne comporte pas de PSE.

1-7 Forme du marché

La consultation est conduite sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des dispositions des articles R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

1-8 Intervenants liés au maitre d'ouvrage

1-8-1 Conducteur de projet

Le conducteur d'opération a un rôle d'assistance générale au maître d'ouvrage au sens du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Il est en particulier rappelé que le rôle ainsi dévolu au conducteur d'opération n'a donc pas pour effet de réduire les responsabilités :
- des entrepreneurs qui demeurent seuls responsables de l'exécution des dits ouvrages ;
- des autres acteurs de l'acte de construire.

Le maître d'ouvrage possède un service intégré, la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DPIL), qui, même s'il n'est pas habilité au sens du code citée ci-dessus, agira comme conducteur d'opération sous la responsabilité de l'Ingénieur Responsable de la DPIL de l'Université. C'est pourquoi, tout au long du projet, l'appellation utilisée sera Conducteur de projet et désignera la DPIL.

En sa qualité de futur exploitant et gestionnaire des locaux et afin de tenir compte de sa connaissance de l'Université, la DPIL est autorisée à intervenir dans des décisions d'ordre technique. Etant précisé que lorsqu'il peut y avoir un doute, la DPIL s'assure auprès des personnes compétentes et fait valider la réponse par le Président de l'Université.

1-8-2 Maîtrise d'œuvre d'exécution

Elle est assurée par la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique de l'Université. Pour ce service intégré à la maîtrise d'ouvrage, son rôle consiste à appliquer les règles issues du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée permettant à tous les intervenants à l'acte de construire de retrouver les principes de fonctionnement auxquels ils sont habitués.

Dans les documents concernant cette opération, l'appellation « maître d'œuvre » est utilisée dans ce sens mais désigne la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique de l'Université.

1-8-3 Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission de contrôleur technique est confiée à la société : **APAVE Nord Ouest SAS**

Sa mission concerne une OPERATION D'INSTALLION D'INFRASTRUCTURES, elle a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique dans les conditions :
- de l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-après :

« Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes ».
◆ du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 (C.C.T.G. applicables aux marchés publics de contrôle technique) et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.
* Les ouvrages concernés sont tous ceux nécessaires à la réalisation de l'opération telle que définie dans le programme de l'opération annexé à la présente proposition,
* Par référence au C.C.T.G. suivant décret 99-443 du 28 mai 1999 et ses annexes A et B, la mission confiée au contrôleur technique comprend :

Missions de base :
☒ L, portant sur la solidité des ouvrages et les éléments d'équipements indissociables) ;
☒ S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
☒ Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;

Missions complémentaires :
☐ PS , relative à la sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme ;
☐ P1, relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
☐ F, relative au fonctionnement des installations ;
☐ Ph, relative à l'isolation acoustique des bâtiments ;
☐ Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
☐ Brd, relative au transport des brancards dans les constructions ;
☐ LE, relative à la solidité des existants ;
☐ Av, relative à la stabilité des avoisinants ;
☐ GTB, relative à la gestion technique du bâtiment ;
☐ ENV, relative à l'environnement ;
☐ HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments ;
☐ CO, de coordination des missions de contrôle ;
☒ VIEL, vérification réglementaire initial des installations électriques

Missions spécifiques :
☐ Application des articles suivants du code du travail, pour les dispositions liées à l'immeuble : R4152-2, R4221, R4224, R4225, R4227 et R4211-1 et 2 et R4212 à R4216-31 et R4217 ;
☐ Respect du Règlement Sanitaire Départemental concernant l'émergence des niveaux sonores de jour et de nuit ;
☐ Vérification initiale des installations électriques prescrites à l'article 53 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.
☒ Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 (en cas de permis de construire)

* Les interventions du contrôleur technique :
- intéressent l'ensemble des ouvrages concernés tels que définis ci-dessus,
- portent sur toutes les natures d'aléas et tous les domaines d'interventions définis dans l'annexe 1 au CCTG suivant décret du 28/05/99, étant précisé que « la sécurité des personnes dans les constructions achevées » recouvre la sécurité du public et la sécurité des travailleurs par référence à la réglementation en vigueur à la date d'achèvement des travaux (opérations préalables à la réception).

Le contrôleur technique intervient en tant que « personne ou organisme agréé » à chaque fois que cette appellation est utilisée dans la réglementation, et sauf stipulations contraires du présent document, la totalité des ouvrages est concernée (tels que le contrôleur technique a pu en apprécier l'étendue au vu des documents descriptifs de l'opération), y compris dispositifs pour l'entretien des ouvrages après livraison.

1-8-4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Il est fait l'objet application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

La mission de coordonnateur SPS est confiée à la société **APAVE Nord Ouest SAS**

Le coordonnateur SPS est la personne physique ou morale exigée par l'article L.235-4 du Code du travail et sa mission s'effectue dans les conditions :

- Générales, fixées par le Code du travail, telles qu'en vigueur au jour d'établissement de la présente proposition
- Particulières, fixées dans la présente proposition

Les ouvrages concernés sont tous ceux touchant au fonctionnement des zones à aménager.

Par référence à l'article R.4532-1 du Code du travail, il s'agit d'une opération de génie civil

☐ de PREMIERE catégorie

☐ de DEUXIEME catégorie

☒ de TROISIEME catégorie

Par référence à l'article L.235-4 du Code du travail, la mission du coordonnateur SPS porte :

☒ sur la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage dite « PHASE ETUDE »

☒sur la phase de réalisation des travaux dite « PHASE TRAVAUX »

Les cases cochées définissent les choix faits par le maître d'ouvrage dans le cadre de ses attributions

Le coordonnateur SPS assume toutes les prestations intellectuelles (y compris leurs concrétisations par documents écrits) exigées par le Code du travail, en tenant compte des prescriptions de la présente proposition qui, en particulier, traite les éléments cités aux articles R.4532-6 à 9 et 20 du Code du travail :
- moyens notamment financiers que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur SPS ;
- autorité que le maître d'ouvrage confère au coordonnateur SPS par rapport à l'ensemble des autres intervenants dans l'opération (maître d'oeuvre, entrepreneurs-employeurs ou travailleurs indépendants, etc.) et modalités pratiques de coopération avec ces intervenants ;

- modalité de présence du coordonnateur SPS sur le chantier et participation aux réunions de chantier.

1-9 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1 Pièces particulières et pièces générales

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le présent marché est régi par les documents suivants dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

1. L'acte d'engagement et son annexe :
   - Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
3. Le calendrier d'exécution notifié aux entreprises à l'issue de la phase de préparation ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
6. le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG) ;
7. les actes spéciaux de sous-traitante et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
8. les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Toute clause portée dans les documents du titulaire, contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales d'exécution de contrat du titulaire sont concernées par cette disposition.

2-2 Nantissement - Cession de créance - Pièces délivrées au titulaire

L'article 4.2 du CCAG-Travaux est applicable.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX –

3-1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages

3-1-1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation des prestations telles que décrites dans le CCTP.

Les prix du marché intègrent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation dans des conditions de sécurité et de protection de la santé optimales.

Ils sont établis en tenant notamment compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots composant le marché.

Les sujétions de l'article 10 du CCAG-Travaux sont également applicables. Elles sont complétées par les sujétions suivantes qui sont réputés incluses dans les prix :
- frais d'assurance de toute nature, susceptibles d'engager les responsabilités de l'entrepreneur, par son fait direct, celui de ses préposés ou ses installations des obligations d'hygiène et de sécurité qu'a l'entrepreneur vis-à-vis de ses employés et des tiers ;
- frais éventuels entraînés par l'obtention d'autorisations administratives nécessaires à l'ouverture du chantier ou pour satisfaire à certains règlements : permission de voirie, branchements propres au chantier, dérogations pour travaux bruyants, etc.

En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et des charges qui en découlent pour l'entrepreneur.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes les incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état le cas échéant.

3-1-2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application du prix forfaitaire fixé à l'aide du cadre de décomposition du prix global forfaitaire fourni par le maître d'ouvrage et dressé par l'entrepreneur.

3-1-3 Modification de nature ou de coût des prestations

Toute modification, qu'elle entraîne ou non une modification de prix, devra faire l'objet d'un acte modificatif.

Les modifications de prix seront traitées en tenant compte des stipulations ci-après :

- le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des prestations « non exécutées » ou «exécutées en plus » ;
- ne pourront être considérées comme prestations en plus, que celles ayant fait l'objet d'un acte modificatif avant leur exécution ;
- les prix des prestations en plus ou en moins seront fixés comme suit :
  - s'ils concordent avec des prestations détaillées dans la décomposition du prix global forfaitaire : par application des prix unitaires figurant dans cette décomposition ;
  - à défaut, en cas de prestations non détaillées dans le cadre de bordereau de prix : par négociation entre l'entreprise et le maître d'œuvre.
- dans tous les cas, l'entreprise sera tenue d'établir un devis chiffré (en valeur « marché ») et le soumettre au maître d'œuvre. Par dérogation aux articles 14.3., 14.4., 14.5. du CCAG Travaux, aucun prix provisoire ne sera utilisé.

3-2 Règlement des comptes

3-2-1 Généralités

Le mode de règlement choisi est le virement par mandat administratif.

Le paiement s'effectuera sur présentation de factures conformément aux règles de la comptabilité publique.

3-2-2 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des travaux se fera par des acomptes mensuels et un solde.

Les projets de décomptes seront présentés dans les conditions définies ci-après et selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début des travaux.

Le calcul des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire pourra obtenir toutes informations souhaitées auprès du conducteur de projet.

A) Décomptes et acomptes mensuels
Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de décompte mensuel sous format électronique, faisant ressortir les quantités, arrêté à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Cette situation sera établie sur les bases du cadre de bordereau de prix et fera ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation sera accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en comptes (métrés), établies à partir des constats contradictoires. Cette situation fera ressortir les travaux de l'entreprise, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y sera joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc.

Le système informatique du maître d'ouvrage procédant automatiquement aux calculs, l'entrepreneur est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;
- à la justification des intérêts moratoires ;
- à l'application de pénalités.

La situation établie par l'entrepreneur, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre. Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG, le maître d'œuvre a 10 jours

pour notifier au titulaire l'état d'acompte mensuel et proposer au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet, à compter de la date de réception de la demande. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui pourra procéder au paiement sur la base des sommes qu'il admet. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.2.1.d, l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix est traité dans un état d'acompte postérieur dès la connaissance des index de référence définitifs.

Le système informatique du maître d'ouvrage édite alors, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

B) Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établi le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

En application de l'article 13.3.2 du CCAG, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final par tout moyen permettant de donner une date certaine, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes etc.

Le délai global de paiement fixé à l'article suivant peut être interrompu jusqu'à réception complète des pièces s'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du PV constatant la réalisation des prestations.

C) Décompte général – solde

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
Par dérogation au dernier alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision de prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

En application de l'article 13.4.3, dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.
En application de l'article 13.4.5, Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours fixé à l'article 13.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG, si, dans le délai de dix jours, à compter de l'envoi par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître

d'œuvre du projet de décompte général signé, composé des documents adéquats, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

3-2-3 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions du décret en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement est :

- Pour l'avance : La date de commencement d'exécution des prestations.
- Pour les acomptes : La date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.
- Pour le solde du marché : La date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions du CCAG Travaux.

Interruption du délai de paiement
Le délai global de paiement peut être interrompu une seule fois par l'ordonnateur, avant le mandatement ; cette interruption fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter ; le délai global de paiement est alors interrompu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de paiement de 30 jours est ouvert.

3-2-4 Modification du marché

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier le marché conformément aux cas présentés aux articles R2194-2 à R2194-8 du code de la commande publique.

3-3 Prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3-1 Type de prix

Le présent marché est un marché forfaitaire dont le prix définitif est fixé dans l'Acte d'Engagement.

3-3-2 Forme de prix

Les prix sont révisables dans les conditions fixées ci-après.

3-3-3 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la remise des offres ; ce mois est appelé mois zéro « MO ».

3-3-1 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est le suivant : BT42

3-3-2 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée selon la formule suivante :
P = P0 (0,15 + 0,85 BTn/BT0)

Dans laquelle :
P0 : le prix du marché initial en € HT ;
P : le prix révisé du marché en € HT ;
BTn : la dernière valeur publiée
BT0 : la valeur connue de l'indice I au mois de référence M0

Le maître d'ouvrage peut procéder au règlement provisoire d'un décompte sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue au moment de l'établissement dudit décompte.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

3-3-3 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)

Les montants des sommes versées à l'entrepreneur sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3-3-4 Contenu et portée du prix, modifications

Le titulaire s'engage sur un prix global forfaitaire proposé par lui, au vu des définitions des prestations demandées, et des données connues à la date d'établissement du présent marché, définitions et données que le titulaire reconnaît comme suffisantes pour établir un tel engagement.

Une modification de ce prix ne pourrait correspondre qu'à des modifications de prestations demandées par le Pouvoir Adjudicateur, et ne pourrait intervenir que par un acte modificatif signé par le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, puis notifié par ce dernier.

ARTICLE 4 SOUS-TRAITANCE

4-1 Déclaration de sous-traitance

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché devra remettre au Pouvoir Adjudicateur, pour chaque sous-traitant, une déclaration de sous-traitance dûment complétée, signée et accompagnée des pièces demandées (formulaire DC4) conformément aux articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre :
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. La signature d'un acte spécial reste obligatoire.
2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché :
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'Article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de déclaration de sous-traitance après la notification du marché, la déclaration devra être transmise contre récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception au Pouvoir Adjudicateur au plus tard 3 semaines avant le début prévisible de l'intervention du sous-traitant.

Aucun sous-traitant ne sera accepté sur le chantier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage, c'est-à-dire acte spécial signé et notifié au titulaire, et sans que le plan de prévention éventuellement nécessaire n'ait été visé. En cas de silence gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents, le plan de prévention éventuellement nécessaire visé reste obligatoire.

4-2 Paiement direct des sous-traitants

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées par le Pouvoir adjudicateur sera payé directement par le maître d'ouvrage, pour la partie du marché dont il assure l'exécution et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA.

4-3 Modalités de paiement des sous-traitants

Les modalités de paiement sont définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION

5-1 Délai d'exécution des travaux

5-1-1 Calendrier prévisionnel d'exécution

La durée d'exécution est :
- dans le cas où la tranche ferme s'exécute simultanément à l'une (ou plusieurs) des tranches optionnelles :
4 mois y compris la période de préparation d'une durée d'un mois

- dans le cas où la tranche ferme ne s'exécute pas simultanément à l'une (ou plusieurs) des tranches optionnelles :

Tranche optionnelle n°1	2,5 mois (y compris période de préparation de 1 mois)
Tranche optionnelle n°2	2 mois (y compris période de préparation de 1 mois)
Tranche optionnelle n°3	3 mois (y compris période de préparation de 1 mois)
Tranche optionnelle n°4	1,5 mois (y compris période de préparation de 1 mois)

Les délais courent à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations.

5-1-2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire ou des entrepreneurs titulaires des différents lots le cas échéant, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages, objet des travaux. Il indique en outre :
- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- le libellé des tâches à réaliser ;
- la durée et la date probable des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
Après acceptation par le(s) entrepreneur(s), le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage deux (2) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

b) Le délai d'exécution pourra être modifié par ordre de service par le maître d'œuvre en fonction du calendrier détaillé d'exécution approuvé par le maître d'ouvrage.

c) Le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare la date probable de départ de délai d'exécution propre.

d) Les modalités de computation des délais d'exécution de l'article 3.2 du CCAG travaux sont seules applicables.

Le calendrier initial visé au a), éventuellement modifié comme il est indiqué au d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'œuvre.

5-1-3 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

5-2 Pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire encourt en cas de manquement à ses obligations contractuelles, les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quand bien même le montant total ne dépasserait pas 1000€ HT pour l'ensemble du marché.

5-2-1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 350€ HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

5-2-2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence de l'entreprise dûment convoquée et représentée par une personne autorisée et compétente, une pénalité de 90€ HT par réunion sera appliquée.

En cas de retard préjudiciable à la tenue de la réunion de chantier et/ou de départ intempestif sans l'accord du maître d'œuvre, il sera appliqué la pénalité citée ci-dessus.

5-2-3 Pénalités pour retard dans la transmission des documents avant exécution

En cas de retard dans la production des documents demandés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'organisme de contrôle, une pénalité de 150€ HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

5-2-4 Pénalités pour retard dans la transmission d'échantillons/prototypes

En cas de retard dans la transmission des échantillons/prototypes demandés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'organisme de contrôle, une pénalité de 150€ HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

5-2-5 Pénalités pour non maintien de la propreté du chantier et non-respect du bon état des installations communes

En cas de constat de non maintien de la propreté du chantier et du non-respect du bon état des installations communes par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'organisme de contrôle, une pénalité de 100€ HT par constat pourra être appliquée. Il est considéré que dès constat avéré, le titulaire disposera de 24 heures pour y remédier. La pénalité pourra être appliquée autant de fois que nécessaire jusqu'à remise en état complet.

5-2-6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution.

En cas de retard, la pénalité applicable à l'entreprise n'ayant pas évacué ses installations à la date fixée par le procès-verbal des opérations préalables à la réception est de 350€ HT.

5-2-7 Retenue pour retard dans la transmission des documents après exécution

En cas de non-remise à la date des opérations préalables à la réception de ces documents, une pénalité de constat de 300€ sera appliquée. En sus, une pénalité de 90€ par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à livraison complète des documents. Passé un mois à compter de la date des opérations préalables, en l'absence de fourniture de documents, cette retenue provisoire deviendra définitive et le maitre d'ouvrage pourrait, aux frais de l'entreprise défaillante faire établir les documents par un prestataire de son choix.

Cette retenue s'effectuera selon les modalités de l'article 20.5 du CCAG Travaux et du présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents.

5-2-8 Pénalités pour défaut de stationnement

En cas de défaut de stationnement des véhicules de chantier, sans autorisation de stationnement et/ou en dehors des endroits prévus à cet effet, une pénalité de 30€ HT par véhicule et par délit manifeste sera appliquée. Il est considéré que dès constat de défaut de stationnement, le titulaire déplacera immédiatement son véhicule. La pénalité pourra être appliquée autant de fois que nécessaire jusqu'à déplacement du véhicule.

5-2-9 Pénalités pour non restitution de clés ou badge

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il pourra être remis aux titulaires des clés ou badges pour permettre l'accès aux locaux ou lieux nécessaire à l'exécution du marché. Les clés ou badges seront remis contre bordereaux, en cas de non-restitution une pénalité de 150€ sera appliqué pour chaque clés ou badge non restitué.

5-2-10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

En cas d'intervention d'un sous-traitant non accepté préalablement par le maître d'ouvrage (acte spécial de sous-traitance dûment signé et notifié au titulaire), le titulaire encourt une pénalité de 500€ pour fait constaté complétée d'un coefficient de 0.15 calculé sur montant HT du marché sous-traité.

5-2-11 Confirmation des pénalités

D'une manière générale et jusqu'aux opérations préalables à la réception, toutes les pénalités qui ont pu être comptabilisées par la maîtrise d'œuvre sont à considérer comme des retenues provisoires. Ces sommes sont décomptées sur les situations.
Avant le décompte définitif ou au plus tard avec celui-ci, le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage, à l'aide d'un rapport circonstancié et justifié dont copie est envoyée à l'entreprise, le montant des pénalités qu'il propose de retenir. Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur la suite qu'il entend donner à cette proposition.

ARTICLE 6 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6-1 Retenue de garantie

En application des articles R2191-32 et R2191-33, il sera appliqué une retenue de garantie de 3 ou 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution. La retenue de garantie s'applique aux deux lots.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande en application des articles R2191-36 à R2191-42.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande seront libérées un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Le titulaire n'est pas autorisé à présenter une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est prélevée suivant l'article R2191-34 et remboursée suivant l'article R2191-35

6-2 Avance

Le principe de versement d'une avance, les modalités de calcul et les modalités de remboursement sont définis aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 20%.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. La durée de la période de préparation est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- Par les soins du maître de l'ouvrage : pas d'opérations particulières
- Par les soins du maître d'œuvre :
  - Élaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution ;
  - Autres opérations : élaboration après consultation du coordonnateur SPS et des entrepreneurs, des modalités d'organisation du chantier en ce qui concerne les dépenses communes le cas échéant.
- Par les soins des entrepreneurs :
  - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G Travaux.
  - Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux.
  - Désignation du représentant habilité.
  - Établissement et transmission des PPSPS demandés par le coordonnateur SPS le cas échéant.

7-2 Réunion préparatoire

Avant la période de préparation est organisée la réunion préparatoire aux travaux. L'entrepreneur titulaire y est convoqués. Une absence à cette réunion est traitée de la même façon que pour une réunion de chantier. Au cours de cette réunion seront abordés les points suivants :

- Présentation des intervenants ;
- Rappel des principaux points du C.C.A.P. et du C.C.T.P. ;
- Notification de l'ordre de service par le maître d'œuvre ;
- Questions diverses.

7-3 Réunions de chantier

Pendant toute la durée du chantier, c'est à dire jusqu'aux opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre organise et dirige une réunion hebdomadaire de chantier avec les entreprises, y compris visite du chantier. Le rythme hebdomadaire fixé pour ces réunions ne peut être interrompu, pour quelque motif que ce soit sauf décision du maître d'ouvrage.

Les participants autorisés aux réunions de chantier sont :

- Le représentant de la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique;
- Le représentant de la maîtrise d'œuvre ;
- Le représentant habilité de l'entreprise qui peut se faire accompagner de ses sous-traitants éventuels ;
- Le contrôleur technique ;
- Le représentant des utilisateurs (actuels et/ou futurs).

Chaque réunion de chantier fera l'objet d'un seul compte-rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération par courriel, au plus tard le 3ème jour qui suit la réunion.

Le titulaire convoqué (par le maître d'œuvre) est tenu d'être représenté à la réunion de chantier. Sauf indication contraire dans le compte rendu, toute décision prise au cours de ces réunions est applicable immédiatement. Cette règle s'applique également aux décisions en rapport avec la sécurité.

Le cas échéant le maître d'œuvre établira un compte-rendu de réunion pour les points qui relèvent de sa compétence.

Dans tous les cas, les directives, précisions, contenues dans un compte rendu sont réputées rester dans le cadre des obligations incombant à l'entreprise par application des clauses du marché. En cas de contestations dans ce domaine, l'entreprise est tenue de les formuler pour la réunion suivante, par lettre recommandée au maître d'œuvre.

Les dates et heures de réunion de chantier seront fixées par le maître d'oeuvre pendant la période de préparation de chantier.

7-4 Diffusion des documents

L'ensemble des documents d'exécution est à fournir le plus tôt possible et dans tous les cas avant la fin de la période de préparation. Les travaux de la cellule de synthèse sont à mener pendant cette période.

Ces documents, et d'une manière générale tous les documents qui pourront être demandés lors des travaux par le maître d'œuvre, le contrôleur technique et éventuellement le coordonnateur SPS le cas échéant seront à fournir selon le schéma de diffusion suivant :

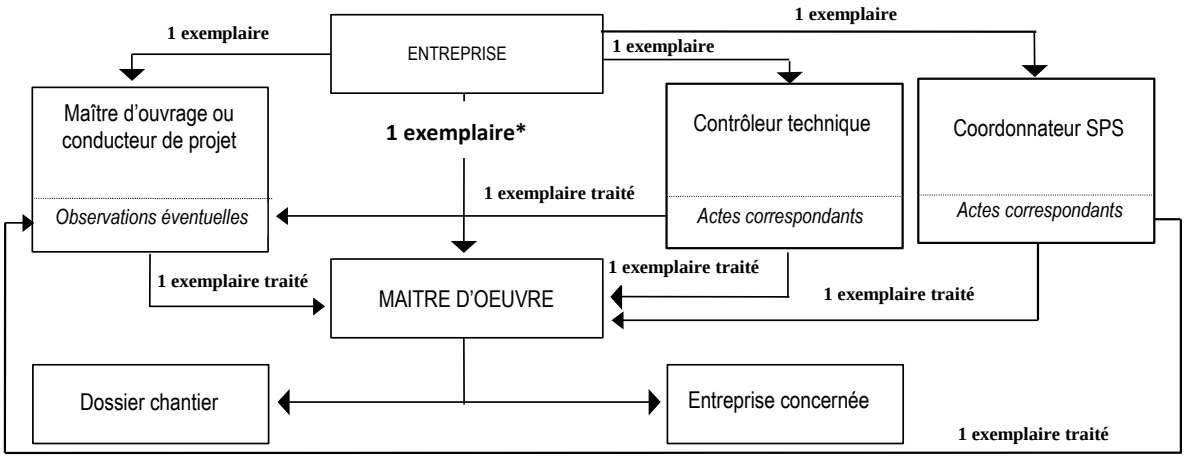

*L'entreprise devra transmettre au maître d'œuvre un seul exemplaire sous les formats suivants :
- papier
- pdf
- reproductible (dwg)

Les documents qui doivent recevoir le visa du maître d'œuvre avant leur application sur le chantier, doivent être transmis dans des délais permettant leur exploitation.

7-5 Organisation, sécurité et protection de la santé sur le chantier

7-5-1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le maître d'ouvrage accordera aux entreprises pendant la durée des travaux les installations et moyens suivants :

- Une salle pour effectuer les réunions hebdomadaires de chantier, équipée :
  - D'une table et de chaises,
  - Électricité, chauffage ;
- Les frais de consommation en eau, électricité, chauffage ;
- Le téléphone (à utiliser uniquement en cas d'urgence) ;
- Les sanitaires de l'établissement concerné.

7-5-2 Installations à réaliser par l'entreprise

Cf. CCTP

ARTICLE 8 PROTOTYPES - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX – MESURES COERCITIVES

8-1 Prototypes/Echantillons

Une présentation des prototypes peut être exigée par le maître d'œuvre. Le titulaire devra organiser une réunion avec le maître d'œuvre au moins 5 jours avant le début des travaux du prototype concerné. Le titulaire devra informer le maître d'œuvre de cette réunion au moins 5 jours avant. Le nom respect de présentation et d'exigence du prototype pourra entrainer le refus des matériaux et matériels avec obligation de changer les éléments aux seuls frais de l'entreprise. Cela vaut également pour les échantillons demandés par le maître d'œuvre.

8-2 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les fascicules du CCAG Travaux et par le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence du maître d'œuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Après accord du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- En cas de résultat non favorable, le titulaire supportera les frais ;
- En cas de résultat favorable, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

8-3 Réception

Il est prévu une réception par tranche.

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire est chargé d'aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés ;
- Le maître d'œuvre organise les opérations préalables à la réception. Il arrête le planning de ces opérations préalables y compris en ce qui concerne les essais dus par l'entreprise et le notifie à l'entreprise (ce qui vaut convocation), au maître d'ouvrage et au contrôleur technique.

Il n'y a réception que lorsque le maître d'ouvrage prend la décision écrite prévue à l'article 41.3. du CCAG Travaux et la notifie au titulaire ; les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées si, dans un délai de 30 jours à compter du PV des opérations préalables, le maître d'ouvrage n'a pas notifié de décision au titulaire.

Le titulaire reste responsable de ses ouvrages jusqu'à ce qu'elle ait reçu notification (lettre recommandée avec A.R.) de la décision de réception, sauf si l'Exploitant prend possession des lieux avant cette décision (dans ce cas, le P.V. des opérations préalables vaut « état des lieux » suivant l'article 41.8 du CCAG Travaux).

8-4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou certains ouvrages) avant leur réception. Dans ce cas, un état des lieux contradictoires sera effectué au préalable, en présence du titulaire et du maître d'œuvre.

8-5 Documents à fournir après exécution (DOE)

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est à fournir par le titulaire **au plus tard à la première séance des opérations préalables à la réception** organisée par le maître d'œuvre. La fourniture des documents formant ce dossier, est considérée comme une prestation au même titre que les travaux et de ce fait, en cas de réserves sur ces documents, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG Travaux de la même façon que pour les travaux.

La non-conformité à cet article peut être considérée comme une « non fourniture » du DOE.

La liste des documents constitutifs de ce dossier et les modalités particulières de leur présentation sont précisées dans le CCTP.

8-6 Délais de garantie

Le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfaitement achèvement » suivant article 44 du CCAG Travaux.

8-7 Mesures coercitives

En complément de l'article 48 du CCAG Travaux, en cas de non remise en parfait état du chantier et non-respect du bon état des installations communes, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure, de faire exécuter la prestation à une tierce personne aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à respecter les exigences réglementaires et législatives en vigueur à la date de réalisation des prestations objet du présent marché.

Il s'engage à limiter ou à reprendre l'ensemble des éléments d'accompagnement pouvant constituer déchets.

Le titulaire s'engage à ne pas mettre en œuvre de procédés dangereux pour l'environnement.

ARTICLE 10 RESILIATION DU MARCHE

10-1 Résiliation

Les motifs et les conditions de résiliation du marché sont ceux prévus par le CCAG Travaux.

Par ailleurs, préalablement à la signature du marché, le titulaire a fourni les renseignements et les pièces prévus aux R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique. S'il s'avérait, en cours d'exécution du marché, que ces renseignements ou pièces sont inexacts, le marché serait résilié (avec effet immédiat et sans indemnité), au tort du titulaire, dès réception par lui d'un courrier du Pouvoir adjudicateur lui signifiant cette résiliation et ses motifs. Un constat contradictoire dressé par le maitre d'œuvre en présence d'un représentant de l'entreprise aurait lieu afin que soit déterminé l'avancement des travaux à la date d'effet de la résiliation. Sur ces bases, le solde du marché serait payé à l'entreprise par le maître d'ouvrage. Le titulaire serait tenu de restituer la part de l'avance forfaitaire qu'il aurait pu percevoir et qui ne serait pas encore remboursée.

10-2 Documents à produire pour l'attributaire

Le titulaire et ses co-traitants s'engagent à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :
- les documents précités R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique
- les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

Après notification, l'inexactitude des documents et renseignements ou le refus de produire les pièces prévues, pourra entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, aux frais et risques du déclarant, la reprise en régie des prestations prévues au marché ou la résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché.

ARTICLE 11 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.
L'unité monétaire choisie pour le marché est : l'EURO.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 12 PROTECTION DES DONNEES ESSENTIELLES

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel. Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produisent ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'Université et le titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique à l'Université le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement aux dispositions et obligations réglementaires, la responsabilité du titulaire peut être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. L'Université se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

ARTICLE 13 ASSURANCE

Selon l'article 9 du CCAG/Travaux, l'entrepreneur doit justifier au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties,
qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4.1 du Code civil (couverture "décennale") ;
- d'une assurance couvrant les risques d'incendie des travaux en cours d'exécution y compris ses propres travaux.

Nous attirons l'attention du titulaire, qu'en plus des obligations légales précisées au paragraphe précédent, il doit justifier être titulaire pour cette opération d'une assurance :
couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-3 et 2270 du code civil (couverture pour le risque de "bon fonctionnement"),
dont le délai de validité devra obligatoirement s'étendre sur une période minimale de 2 ans à compter de la réception des travaux, sans que l'entrepreneur ne puisse envisager de mettre fin à son contrat de façon prématurée.

L'entreprise devra pouvoir justifier de cette couverture, au moment de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) avant tout commencement d'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention des garanties et de leur durée.

S'il s'agit d'une photocopie de l'attestation, l'entrepreneur doit y porter la mention : « Je soussigné X..... agissant au nom de (nom de la société ou de l'entreprise) atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original (+ date et signature). » La mention peut être rédigée par tous moyens mais la date et la signature doivent être manuscrites.

En cas de groupement conjoint, le mandataire solidaire doit prévoir une extension de garantie qui couvrira sa solidarité. Cette extension ne couvre que les dommages causés aux tiers du fait de son activité de mandataire solidaire (est exclu la solidarité en cas de défaillance d'un membre du groupement).

ARTICLE 14 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

14-1 Infraction à la législation fiscale

Pour les sociétés dont le siège social est en France

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (les cotraitants) affirme(nt) que lui-même (eux-mêmes) et ses (leur) sous-traitants à paiement direct ne sont pas exclu(s) de la procédure de passation des marchés conformément aux articles L2141-1 et L2141-4 du code la commande publique.

Pour les sociétés dont le siège social n'est pas en France

Le titulaire transmet une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle conformément à l'article R2143-10 du code de la commande publique.

14-2 Respect du droit du travail

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (les cotraitants):

- déclare(nt) sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 du code du travail ;
- déclare(nt) sur l'honneur s'acquitter de ses (leurs) obligations au regard de l'article L324-10 du code du travail réprimant le travail clandestin ;
- s'engage à remettre à la personne publique, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le titulaire (les cotraitants) qui ne sont pas établis en France, déclare(nt)sur l'honneur qu'il(s) sont en règle avec le code du travail en vigueur dans le pays dans lequel il est établi.

14-3 Documents à produire

Le titulaire à l'obligation de produire des certificats et attestations prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L2141-4 du code de la commande publique ;
- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du code de la commande publique. La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R 2143-6 à R2143-9 du code de la commande publique ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Le titulaire et ses co-traitants s'engagent à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :
- les documents précités R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique
- les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université d'Angers, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

ARTICLE 15 DEROGATIONS AUX CCAG - TRAVAUX

Liste indicative et non exhaustive des dérogations apportées :

- L'article 2.1 déroge à l'article 4.1
- L'article 3.1.3 déroge aux articles 14.3, 14.4 et 14.5
- L'article 3.2.2 déroge aux articles 13.2.2, 13.2.1, 13.4.2, 13.4.4
- L'article 5.2 déroge aux articles 20.1 et 20.4
- L'article 8.3 déroge aux articles 41.1 et 41.3